

**Décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)  
relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert  
de télécommunications.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Terminologie et objet*

ARTICLE PREMIER. - On entend au sens du présent décret par :

1) *Utilisateur :*

La partie contractante qui loue une liaison de télécommunications à un exploitant de réseaux publics de télécommunications.

2) *Liaison louée :*

Une capacité de transmission, entre des points de terminaison déterminés du réseau public de télécommunications, louée à un utilisateur par un exploitant de réseaux publics de télécommunications dans le cadre d'un contrat de location excluant toute commutation contrôlée par cet utilisateur.

3) *Liaisons dites « de sécurité publique »*

Les liaisons reconnues nécessaires pour assurer la sécurité publique et louées aux services publics ou aux concessionnaires de services publics.

4) *Exigences essentielles :*

Les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux publics de télécommunications, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

5) *Ensemble minimal :*

Les types de liaisons louées qu'un exploitant de réseaux publics de télécommunications est tenu de fournir.

ART. 2. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de fourniture de liaisons louées sur la base d'un réseau ouvert de télécommunications en application de l'article 13 de la loi n° 24-96 susvisée.

**Chapitre II**

*Interfaces techniques*

ART. 3. - Les caractéristiques techniques des liaisons louées doivent comporter les spécifications des interfaces et notamment leurs caractéristiques physiques, électriques et logiques ainsi que les spécifications des performances, mesurées aux extrémités de ces liaisons conformément aux normes suivantes :

CATÉGORIE DE LIGNES LOUÉES	SPÉCIFICATIONS	
	Interfaces	Performances
Bande passante vocale de qualité ordinaire	Analogique 2 ou 4 fils	M 1040 du CCITT (analogique) G 712 ou G 713 (numérique)
Bande passante vocale de qualité spéciale	Analogique 2 ou 4 fils	M 1020/ M 1025 du CCITT
Numérique à 64 Kb/s	G 703 du CCITT	G 800 du CCITT
Numérique à 2048 Kb/s non structuré	G 703 du CCITT	G 800 du CCITT
Numérique à 2048 Kb/s structuré	G 703 et G 704 du CCITT	G 800 du CCITT, contrôle en cours d'exploitation

**Chapitre III**

*Conditions de fourniture des liaisons louées*

ART. 4. - Les informations concernant les offres de liaisons louées, sont publiées dans les catalogues des prix des exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les conditions de fourniture de liaisons louées comprennent au moins :

- des informations relatives à la procédure de commande des liaisons louées ;
- la durée de la location, notamment sa durée minimale qui ne peut être inférieure à trois mois, sauf pour les liaisons louées à l'occasion de manifestations temporaires ;
- les modalités de résiliation du contrat ;
- les principes et modalités d'indemnisation.

ART. 5. - Lorsque pour offrir des services de télécommunications, les exploitants de réseaux publics de télécommunications affectent spécialement à cet usage leurs propres liaisons ou des liaisons dont ils se sont assurés la disposition, la même catégorie de liaisons louées doit être fournie sur demande aux autres utilisateurs, dans des conditions techniques identiques.

ART. 6. - Les exploitants de réseaux publics de télécommunications ne peuvent déroger aux conditions de fourniture qu'ils ont publiées pour répondre à une demande déterminée qu'ils estiment déraisonnable, qu'après accord de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

ART. 7. - L'Agence nationale de réglementation des télécommunications peut soumettre les liaisons louées à des restrictions d'accès ou d'utilisation en vue d'assurer le respect des exigences essentielles définies à l'article premier 4) ci-dessus.

Les liaisons louées sont à usage personnel. Elles ne doivent pas être connectées à un réseau non autorisé ou un réseau étranger à l'exception des liaisons mises à la disposition des exploitants de réseaux publics ou des prestataires de services à valeur ajoutée.

ART. 8. - Lorsque les exploitants sont conduits à fournir, à la demande d'un utilisateur déterminé, une liaison louée correspondant à des caractéristiques particulières, ils informent l'Agence nationale de réglementation des télécommunications des conditions financières et techniques de cette offre. L'Agence nationale de réglementation des télécommunications peut alors, en fonction de la demande du marché, demander aux exploitants de rendre publiques les conditions de fourniture de ces liaisons particulières.

ART. 9. - Les informations concernant les conditions de mise à disposition des liaisons dites « de sécurité publique » sont communiquées à l'Agence nationale de réglementation des télécommunications par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

ART. 10. - Les modifications des offres existantes sont publiées par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications au plus tard deux mois avant la date de leur mise en œuvre, sauf accord de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sur un délai plus court.

Les informations concernant les nouveaux types d'offre de liaisons louées sont publiées au plus tard deux mois avant la mise en œuvre de l'offre.

ART. 11. - Pour assurer la sécurité du fonctionnement du réseau et le maintien de son intégrité, les exploitants de réseaux publics de télécommunications peuvent, en cas d'urgence, refuser la fourniture de liaisons louées, l'interrompre ou réduire la disponibilité de leurs fonctions ; dans ce dernier cas, la priorité est accordée aux services de sécurité. Ils informent, sans délai, les utilisateurs concernés ainsi que l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, du début et de la fin de la période d'urgence, ainsi que des restrictions apportées au service.

ART. 12. - En cas de non respect des conditions d'utilisation des liaisons louées par l'utilisateur, l'Agence nationale de réglementation des télécommunications peut, après avoir entendu les parties concernées, autoriser par décision motivée les exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés à refuser la fourniture de liaisons louées incriminées, à interrompre, à en réduire la disponibilité des fonctions ou à adopter toute autre mesure spécifique appropriée. Cette décision est notifiée aux parties concernées dans un délai de sept jours suivant son adoption.

ART. 13. - L'Agence nationale de réglementation des télécommunications détermine les catégories constituant l'ensemble minimal des liaisons louées dont la fourniture est assurée par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Cette liste peut être complétée, après consultation de l'exploitant concerné, par une offre obligatoire additionnelle de liaisons louées.

L'offre de liaisons louées relevant d'autres catégories ne dispense pas les exploitants de réseaux publics de télécommunications de fournir l'ensemble minimal défini au premier alinéa du présent article.

ART. 14. - En cas de suppression d'une offre de liaisons louées, l'Agence nationale de réglementation des télécommuni-

cations est tenue informée du calendrier complet de mise en œuvre de la suppression de l'offre. Elle peut allonger les délais prévus par les articles 15 à 17 ci-dessous en fonction des incidences, notamment financières susceptibles de résulter pour les utilisateurs de la suppression d'une offre et de leur prise en charge par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

ART. 15. - Les exploitants de réseaux publics de télécommunications rendent publique, au moins douze mois à l'avance, la date à laquelle les nouvelles demandes de liaisons louées cesseront d'être satisfaites.

ART. 16. - La résiliation des contrats en cours résultant de la suppression de l'offre ne peut intervenir qu'après consultation de chaque utilisateur concerné. Elle ne peut, sauf accord de l'utilisateur, prendre effet avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle il a été mis fin à la commercialisation de l'offre visée à l'article 14 ci-dessus.

ART. 17. - Les exploitants de réseaux publics de télécommunications rendent publiques les statistiques relatives au délai de fourniture type et au temps de réparation type des liaisons louées.

ART. 18. - En cas d'urgence, les exploitants de réseaux publics de télécommunications prennent immédiatement les dispositions garantissant le maintien du service à tous les utilisateurs.

ART. 19. - Les utilisateurs peuvent porter à la connaissance de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications les différends relatifs au retrait de l'offre. L'agence doit être saisie au plus tard dans les neuf mois suivant la date à laquelle la décision de suppression de l'offre a été publiée, en application de l'article 14 ci-dessus.

ART. 20. - Les informations concernant l'offre de liaisons louées mentionnées à l'article premier ci-dessus, sont affichées à la vue du public au siège social et dans toutes les agences de l'exploitant de réseaux publics de télécommunications.

#### Chapitre IV

##### Principe de tarification

ART. 21. - Les tarifs des liaisons louées respectent le principe de l'orientation vers les coûts et sont fixés selon des règles transparentes, conformément aux principes suivants :

- les tarifs des liaisons louées sont indépendants du type d'application que les utilisateurs de lignes louées mettent en œuvre ;
- ils comportent une redevance initiale de connexion et une redevance périodique qui sont indiquées de façon distincte. Lorsque d'autres éléments de tarification sont appliqués, ceux-ci doivent être transparents et fondés sur des critères objectifs ;
- les tarifs des liaisons louées s'appliquent aux prestations fournies à l'utilisateur entre les points de terminaison du réseau auxquels il a accès. Pour les liaisons louées internationales, des tarifs de demi-circuit peuvent être appliqués ;
- le système de comptabilisation des coûts des liaisons louées par les exploitants de réseaux publics de télécommunications permet de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs en fonction des coûts.

A cette fin les exploitants fournissent à l'ANRT un détail des coûts audités.

Ils proposent à l'ANRT un panier de tarifs composé exclusivement des catégories de liaisons louées, représentatives des besoins exprimés par les usagers.

L'Agence nationale de réglementation des télécommunications approuve le système de comptabilisation précité et contrôle son application. Elle rend publics les principes de comptabilisation retenus et les résultats des vérifications auxquelles elle a procédé.

ART. 22. – Les modalités de calcul des indicateurs de référence des liaisons louées sont les suivantes :

1 – LE DÉLAI DE FOURNITURE TYPE :

Il s'agit, pour une catégorie de liaison donnée, du délai maximum exprimé en jours qui, pour 80% des liaisons louées de la même catégorie, s'écoule entre la date de la commande par l'utilisateur de la liaison louée et sa date de mise à disposition par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications.

$D_f = \text{Max} (D_I - D_c)$

$D_f$  = Délai de fourniture

$D_I$  = Date de mise à disposition

$D_c$  = Date de la signature du bon de commande par l'utilisateur.

Pour une période donnée, cet indicateur est calculé sur la base de l'intégralité des demandes de fourniture satisfaites au cours de cette période, à l'exception de celles pour lesquelles l'utilisateur a explicitement demandé des délais de livraison supérieurs au délai habituel.

2 – LE TEMPS DE RÉPARATION TYPE :

Il s'agit, pour une catégorie de liaison donnée, du temps maximum exprimé en heures qui, pour 80% des liaisons louées de la même catégorie, s'écoule entre le moment où un utilisateur signale à l'exploitant de réseaux publics de télécommunications une défaillance de la liaison louée et le moment où le fonctionnement normal de cette liaison louée est rétabli.

$T_r = \text{Max} (D_{r_f} - D_{d_s})$

$T_r$  = Temps de réparation type

$D_{r_f}$  = Date et heure de rétablissement du fonctionnement normal

$D_{d_s}$  = Date et heure de la signalisation

Pour une période donnée, cet indicateur est calculé sur la base de l'ensemble des signalisations effectuées au cours de cette période.

ART. 23. – Les indicateurs décrits ci-dessus sont mesurés sur la base d'une période trimestrielle et sont rendus disponibles par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications au début de chaque trimestre suivant. Ils restent accessibles à toute personne qui en fait la demande pendant une période de quatre trimestres.

ART. 24. – Les indicateurs sont fournis pour chacune des catégories de liaisons louées offertes par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications. Lorsque des qualités différentes de réparation sont offertes pour la même catégorie de liaisons louées, les différents temps de réparation type sont publiés.

ART. 25. – Pour les nouvelles catégories de liaisons louées, des délais de fourniture et des temps de réparation prévisionnels sont fournis à la place du temps de fourniture type et de réparation type.

ART. 26. – Les premiers indicateurs sont rendus disponibles dans les trois mois suivant la publication du présent décret.

ART. 27. – Le ministre des télécommunications est habilité à modifier ou à compléter par arrêté, les spécifications des interfaces techniques prévues à l'article 3 du présent décret sur proposition de l'ANRT.

ART. 28. – Le ministre des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).*

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresing :

*Le ministre  
des télécommunications,  
ABDESLAM AHIZOUNE.*

**Décret n° 2-97-1028 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)  
portant approbation du cahier des charges d'Itissalat  
Al-Maghrib.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions dans lesquelles sont rendus les services de télécommunications, transférés à Itissalat Al-Maghrib, en vertu de l'article 41 de la loi n° 24-96 susvisée.

ART. 2. – Le ministre des télécommunications et le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).*

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresing :

*Le ministre des télécommunications,  
ABDESLAM AHIZOUNE.*

*Le ministre des finances,  
du commerce, de l'industrie  
et de l'artisanat,  
DRISS JETTOU.*

\*  
\* \*